

## Contribution autour de la notion de rationalisation en droit public français\*

Dr. OUSIDHOUM Youcef,  
Département de Droit Privé,  
Faculté de Droit et des Sciences Politiques,  
Université de Bejaia, 06000 Bejaia, Algérie.

د. أوسيدهوم يوسف،  
قسم القانون الخاص،  
كلية الحقوق والعلوم السياسية،  
جامعة بجاية، 06000 بجاية، الجزائر.

### Résumé :

La rationalisation est une notion-clé qu'on entend constamment dans les discours politique, économique, juridique. Elle est employée, aussi bien par ses défenseurs que par ses détracteurs, avec pour seul leitmotiv la conduite des actions politiques, administratives, managériales. Elle revêt à ce titre un aspect positif et son rejet est synonyme de gaspillage et d'inefficacité.

La rationalisation consiste à organiser un processus réel ou un objet, en faisant usage de la raison, avec pour objectif principal l'accroissement de l'efficacité.

Sur le plan juridique, la rationalisation a un autre sens, car pour rationaliser il faut des normes sur lesquelles on doit s'appuyer. Ce sont ces critères, ces standards, ces règles que nous avons essayé d'expliquer ici.

### Mots clés :

Rationalisation, Gestion, Régulation, Etat, Politique, Modernité.

### Contribution around the notion of rationalization in public law French

#### Abstract:

Rationalization is a key notion you hear constantly in political, economic, legal speeches. It is used, by its defenders as well by critics, with only leitmotif the conduct of political, administrative actions, managerial. She has such a positive aspect and its rejection is synonymous with waste and inefficiency.

The streamlining is to organize a real process or object, by making use of the right, with main objective increasing the effectiveness. Legally, rationalization has another meaning, because streamline to standards on which they must rely. These are the criteria, these standards, these rules that we tried to explain here.

#### Keywords

Rationalization, Regulation, State, Politics, Modernity.

\* Article reçu le 18/09/2016 expertisé le 03/07/2017, rendu publiable le 10/12/2017.

## مقاربة حول مفهوم الترشيد في القانون العام الفرنسي

الملخص:

الترشيد هو فكرة رئيسية تسمع باستمرار في الخطب السياسية والاقتصادية والقانونية. يتم استخدامها من قبل المدافعين عنها او من قبل نقادها بفكرة إدارة التصرفات السياسية والإدارية والتسيير. تعتبر ايجابية من هذا المنطلق ورفضها يعتبر مرادف للتبذير وعدم الكفاءة.

يتمثل الترشيد في تنظيم عملية حقيقية أو شيء ما، مستعينا بالعقل قصد زيادة الفعالية كهدف رئيسي. من الناحية القانونية للترشيد معنى آخر، لأنه يستوجب تبسيط المعايير التي يجب أن نعتد عليها. هذه المعايير والقواعد هي التي حاولنا توضيحها هنا.

الكلمات المفتاحية:

الترشيد، التسيير، الضبط، الدولة، السياسة، الحداثة.

### Introduction

Sans nul doute, la rationalisation fait l'objet d'une riche actualité. Elle est aujourd'hui devenue le *leitmotiv* de la conduite des actions politiques, administratives, managériales ou encore économiques. Elle revêt à ce titre un aspect positif et son rejet est synonyme de gaspillage et d'inefficacité. Toutefois, si la notion de rationalisation est attractive et son identification *a priori* aisée à définir, il est difficile d'en préciser les contours ainsi que les caractéristiques.

De manière générale, la rationalisation consiste à organiser un processus réel ou un objet en faisant usage de la raison, avec pour objectif principal l'accroissement de l'efficacité. Edgar Morin y faisait référence en précisant que « *la rationalisation se fonde sur le principe que le réel est à tout prix et totalement rationalisable* »<sup>1</sup>. Celle-ci est parfois précisée par un ensemble de dénominations telles que rationalité, rationalisme et raison. Leur emploi dépend du contexte, mais le sens reste le même dans la mesure où ils convergent tous vers un phénomène brut, à savoir la cohérence, l'économie et la logique.

La présentation de la notion de rationalisation suppose d'étudier successivement sa signification (I) puis sa portée (II).

### I - Notoriété de la notion de rationalisation :

Le terme rationalisation apparaît explicitement dans le discours des années 1960, période où la notion émerge dans le champ administratif. En effet, dans sa déclaration de politique générale, le Premier ministre Jacques Chaban-Delmas annonçait l'application systématique des « *méthodes modernes de rationalisation des choix budgétaires (...) par la présentation d'un budget fonctionnel* » permettant ainsi de faire apparaître « *les doubles emplois et les missions inutiles* »<sup>2</sup>. Aujourd'hui, devenant une ligne de conduite dans le fonctionnement des services publics, la

rationalisation prend toute sa place dans les textes législatifs américains, notamment au sein du *Government Performance and Results Act* de 1993 dans le sens où toutes les sources de gaspillage et d'inefficacité sont à éliminer<sup>3</sup>.

### **A - Définition sémantique :**

La rationalisation est définie dans plusieurs dictionnaires, notamment au sein du Larousse, par un renvoi à des notions qui appartiennent la plupart du temps au même champ sémantique. La rationalisation est un nom commun féminin évoquant « *une action de rationaliser quelque chose* », avec des mots proches comme : rationalisable, rationalité, rationaliste et rationalisme. Elle fait référence à un « *perfectionnement d'une organisation technique en vue de son meilleur fonctionnement* ». Quant au verbe « rationaliser », il se définit ainsi : « *organiser un processus de manière à accroître son efficacité* » ou « *donner à quelque chose une explication rationnelle, logique* »<sup>4</sup>.

La complexité lorsqu'on veut développer la rationalisation comme nouvel axe du fonctionnement des institutions et des actions publiques n'est pas seulement liée à l'ambiguïté de son contenu, mais plutôt au fait que ce flou de définition implique plusieurs conceptions de la rationalisation<sup>5</sup>. Ainsi, la mise en œuvre de ce concept dans différents domaines du droit aboutit inéluctablement à des effets assez hétérogènes. En effet, cela se confirme en passant du langage commun au langage juridique. Si le droit est perçu comme un ensemble de règles qui organisent la vie en société, la rationalisation en droit apparaît comme comportant deux axes<sup>6</sup> : *la rationalisation du droit*, relative à la production des normes juridiques avec une acception quantitative ; *la rationalisation dans le droit*, laquelle se concrétise par la mise en œuvre d'un processus intellectuel particulier au sein des différentes branches du droit.

Concernant la diversité des champs d'application de la rationalisation, il ne faut pas omettre l'aspect polysémique de la notion, ce qui permet de mesurer la difficulté de son contenu et sa portée. Elle est le plus souvent confondue avec la mutualisation, le partenariat ou la coopération. La première, contrairement à la rationalisation, a connu un encadrement juridictionnel et une clarification progressive de la part du législateur<sup>7</sup>. Considérée comme une nouvelle forme de coopération et de mise en commun de moyens entre entités, la plupart du temps par le biais de la convention, la mutualisation porte en elle une connotation pratique. Elle apparaît comme un instrument de concrétisation de la rationalisation. Notion fonctionnelle<sup>8</sup>, la rationalisation apparaît comme porteuse d'une acception plus significative liée à l'idée du fonctionnement, de continuité et d'efficacité de l'action publique. Elle produit à ce titre des effets d'ordre pratique quant à l'allocation des ressources nécessaires au service public, ou encore au niveau de l'équilibre général des institutions et des politiques publiques. Ces implications se traduisent ainsi par la mise en œuvre d'un certain nombre de principes juridiques<sup>9</sup>, donnant un vrai sens à la notion de rationalisation.

## **B- Caractères de la notion de rationalisation :**

La rationalisation présente en droit public quatre traits importants.

### **1- Pluralité :**

Le premier de ces caractères tient à la pluralité d'application qu'elle comporte dans les différents domaines du droit. L'impression d'unité de sens qui ressort de la conception sémantique s'affaiblit dès lors que l'on tente de préciser la portée de la notion et en particulier d'apprécier les conséquences juridiques dans les différents domaines du droit. En effet, la rationalisation en droit constitutionnel s'attache aux besoins d'équilibre des moyens juridiques entre institutions alors qu'en droit des collectivités territoriales, il s'agit plutôt d'une rationalisation d'un territoire ou d'un périmètre géographique. Enfin, en droit public financier, la notion est étroitement liée aux objectifs d'économie, de performance et d'efficacité des dépenses publiques.

### **2- Timidité :**

Même si la rationalisation est une notion bénéficiant d'une large acception, elle ne dispose que d'un encadrement juridictionnel et législatif très limité. En effet, le terme rationalisation est peu connu de la jurisprudence constitutionnelle et administrative. Peu de textes législatifs ou réglementaires semblent utiliser le mot et en cas d'utilisation, cela se concrétise de manière discrète. La rationalisation semble alors être une notion occulte.

### **3- Souplesse :**

Le troisième caractère tient à ses conditions souples d'application. En effet, la rationalisation trouve toute sa place au sein des activités de gestion. Elle fait référence à des actes d'administration et de mise en œuvre des ressources disponibles<sup>10</sup> pour une action publique efficace. Ainsi, la notion s'inscrit dans une logique gestionnaire dans laquelle le législateur laisse une large marge de manœuvre aux responsables publics. Par ailleurs, la jurisprudence financière est également souple et encourage les actions de rationalisation dans un contexte de pénurie des ressources et d'aggravation des déficits. A titre d'exemple, le juge financier peut saluer les efforts de rationalisation des moyens permettant de réaliser des économies s'agissant du dispositif de l'intercommunalité<sup>11</sup>, mais il peut également critiquer l'inertie de certaines collectivités territoriales ainsi que leur manque d'initiative pour contenir les dépenses locales<sup>12</sup>.

### **4- Diversité :**

La notion de rationalisation provient de sources anciennes et multiples, à savoir sociologiques, philosophiques et managériales. D'un point de vue sociologique, Max Weber, partant de l'individu, conçoit une action sociale qui peut prendre la forme d'une action rationnelle « en finalité », c'est-à-dire basée sur un calcul, « *une volonté de cohérence logique* »<sup>13</sup>. Une action ne répondant pas à cette finalité est considérée comme traditionnelle ou affective<sup>14</sup>. En philosophie, René Descartes précise à cet égard que « *le bon sens est la chose du monde la mieux partagée [...] la puissance de bien juger et distinguer le vrai d'avec le faux, qui est proprement ce qu'on nomme le bon sens ou la raison* »<sup>15</sup>. Ces affirmations sont au cœur des idéaux philosophiques

développés à cette époque. L'idée de « bon sens » chez Descartes reflète un esprit cartésien, rationnel, rigoureux et quelque peu formaliste. « *Dès qu'on médite l'action scientifique, on s'aperçoit que le réalisme et le rationalisme échangent sans fin leurs conseils.* », insiste Gaston Bachelard dans son nouvel esprit scientifique<sup>16</sup>. Aussi, l'approche rationnelle va permettre d'expliquer les rapports contractuels du citoyen avec l'Etat<sup>17</sup>. D'un point de vue managérial, « *la rationalisation apparaît comme un perfectionnement de la production* »<sup>18</sup>. Cependant, le concept de rationalisation en sciences de gestion est resté instable, polysémique, et change constamment de conception selon le temps et l'espace<sup>19</sup>. La rationalisation scientifique<sup>20</sup> se distingue ainsi d'une rationalisation administrative<sup>21</sup>.

## **II. La rationalisation, un concept omniprésent dans le discours politico-administratif : développement et mise en œuvre.**

Si le mot rationalisation est largement utilisé dans le discours politique et administratif, il ne l'est que de manière fragmentaire et désordonnée. « Effet de mode » ou concept révélateur, la rationalisation s'est progressivement imposée. Cet impératif gestionnaire se formalise et irrigue désormais un ensemble de domaines. Les décideurs politiques affirment que l'exigence de rationalisation est à la fois un fait et une garantie du processus de conception des politiques publiques. Cette obligation est ainsi omniprésente sur le plan politique (A) et se traduit le plus souvent par un dispositif administratif (B).

### **A. La rationalisation dans le discours politico-institutionnel**

La rationalisation s'inspire d'une multitude de valeurs et de finalités, lesquelles sont parfois contradictoires (1). Ceci ne l'empêche toutefois pas de devenir le maître mot des décisions et projets de réformes politiques (2).

#### **1. La rationalisation, un modèle à géométrie variable**

##### **a. Une pluralité de rationalités :**

Suivant la conception wébérienne, la rationalisation a fortement évolué sur le plan juridico-institutionnel. En effet, les institutions publiques sont caractérisées par une diversité de valeurs, d'intérêts et de finalités, subissant continuellement des mutations profondes de leurs structures et environnement. D'un point de vue institutionnel, une organisation bureaucratique fait appel à un modèle de référence à géométrie variable. Ce paradigme est basé sur plusieurs catégories de rationalité<sup>22</sup>. Ainsi, suivant ce modèle, toute action de l'administration devrait répondre simultanément aux exigences de plusieurs rationalités : une rationalité politique consacrant une action démocratique juste répondant aux attentes des citoyens<sup>23</sup> ; une rationalité juridique tendant à développer des règles de droit claires, stables égalitaires et universelles<sup>24</sup> ; une rationalité économique supposant l'utilisation efficace des moyens. Enfin, il reposerait sur une rationalité professionnelle valorisant les connaissances scientifiques dans la conception et la mise en place des politiques publiques. Suivant ce modèle, ces différentes rationalités sont en permanente interaction et deviennent parfois contradictoires. La rationalisation devient ainsi un concept relatif et graduel<sup>25</sup>.

**b. Illustration :**

Si l'on considère une action administrative comme rationnelle suivant l'une des quatre rationalités, celle-ci pourrait être rejetée par les autres rationalités comme étant irrationnelle ou extra-rationnelle, voire même pseudo rationnelle. A titre d'illustration, en droit des collectivités territoriales, la rationalisation économique par la mutualisation des moyens des entités locales (communes et EPCI) vise en premier lieu la réalisation d'économies d'échelle. Cependant, d'un point de vue des rationalités juridique et politique, ce procédé risque de porter atteinte aux spécificités du service public (mutabilité, égalité, continuité)<sup>26</sup> ainsi qu'à sa qualité. Inspirée du monde des entreprises, la rationalisation économique dans le secteur public n'aurait pas forcément la même portée et pourrait ainsi altérer l'offre des services publics.

**2. Une rationalisation au cœur de la prise de décision politique****a. Une rationalisation au centre des réformes :**

Dans un contexte économique marqué par une crise profonde et multiforme, laquelle se conjugue à l'ampleur grandissante de la crise de la dette et des déficits publics, le terme rationalisation est devenu l'un des axes majeurs du discours politique. En effet, le concept semble obtenir plus de prestige auprès de l'ensemble des acteurs publics dans la mesure où il indique que l'adoption de mesures rationnelles dans la décision politique, à tous les niveaux administratifs, locaux ou étatique, est celle qui répond à toutes les exigences de la raison. Elle bannirait en ce sens toute forme de gaspillage et d'inefficacité. Depuis la circulaire Rocard en date du 23 février 1989<sup>27</sup>, la rationalisation fait partie des axes du renouveau du service public permettant de sortir d'une situation d'un Etat « *trop cloisonné dans ses structures, trop fragmenté dans ses actions* ». Le projet de service des administrations devait, selon la même circulaire, « *clarifier les missions et fédérer les imaginations et les énergies* ». Le renouveau du service public correspondait avant tout à « *une réorganisation ou un changement des méthodes de travail* », lui permettant ainsi « *de diminuer sensiblement ses coûts en améliorant la qualité du service rendu* ». Enfin, la circulaire encourage l'effort de rationalisation qui aurait été accompli par les autorités administratives par une réaffectation des résultats de cet effort.

**b. Une conception duale :**

Dans le même esprit, et dans une logique du renforcement de l'action publique, le discours politique réformiste actuel semble s'orienter vers une dualité de conception de la rationalisation. La première est organisationnelle et porte sur la rationalisation du nombre des structures administratives territoriales, permettant « *d'en terminer avec les enchevêtrements, les doublons et les confusions* » tout en insistant sur « *une clarification stricte des compétences entre collectivités* »<sup>28</sup>. La seconde est une rationalisation matérielle visant à réaliser des économies au niveau des dépenses publiques pilotées par un instrument de rationalisation au travers d'un Conseil stratégique de la dépense. Cette rationalisation concerne l'ensemble des circuits de l'activité administrative, des crédits de personnel jusqu'au parc automobile<sup>29</sup>. Les deux catégories de rationalisation sont synonymes de « réduction » : réduction du nombre des collectivités ou, suivant les termes du Premier ministre

Manuel Valls, « *celle du millefeuille territorial*<sup>30</sup> » d'un côté, et une réduction des dépenses publiques d'un autre.

## **B. La rationalisation dans la pratique administrative**

La modernisation de l'administration retient la rationalisation comme pierre angulaire de l'amélioration du fonctionnement et de l'organisation de l'action publique (1). Il s'agit ainsi de répondre aux multiples critiques liées à l'inefficacité du service public. La rationalisation tiendra ainsi compte de deux variables, à savoir le coût et la qualité(2).

### **1. La Rationalisation comme synonyme de modernisation**

#### **a. Un processus continu :**

Les efforts de rationalisation se sont imposés depuis les années 1990. Suivant le rapport Picq de 1994, l'esprit attaché à la rationalisation de l'administration passe avant tout par une redéfinition des responsabilités de l'Etat et de ses missions essentielles, permettant ainsi de rendre un service public performant et de dissiper la critique des usagers, lesquels reprochent à « *l'Etat d'être devenu opaque, lointain et rigide, à la traîne, et de ne plus être toujours impartial* »<sup>31</sup>. Considérée comme une incarnation de l'Etat, la rationalisation tend à améliorer l'aspect organisationnel et fonctionnel de ses structures, à éliminer les lenteurs et à réduire le coût de production. Ainsi, cette modernisation de l'administration s'est depuis longtemps poursuivie sur plusieurs axes : évaluation des politiques publiques<sup>32</sup>, révision générale des politiques publiques depuis 2007 remplacée par un Comité interministériel de modernisation de l'action publique (Cimap) et enfin réforme budgétaire avec la loi organique relative aux lois de finances de 2001.

#### **b. Une influence communautaire :**

Traduction des exigences communautaires, le droit à une bonne administration prévu à l'article 41 de la Charte de Nice sur les droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000 suppose avant tout un effort de rationalisation du service public. Elle permettrait également d'améliorer les relations entre l'administration et les administrés ainsi que la qualité des services rendus aux citoyens. A ce titre, les interactions du citoyen avec l'administration sont rationalisées, de l'accueil (Charte Marianne, circulaire du 2 mars 2004<sup>33</sup>) jusqu'à l'accomplissement des formalités administratives (guichet unique par exemple).

### **2. Une amélioration du couple coût-qualité par la rationalisation**

Cette évolution s'inspirant largement du monde des entreprises permet alors de donner à la rationalisation un double sens.

#### **a. Une rationalisation axée sur la qualité :**

Le concept est transposé du langage de l'entreprise<sup>34</sup> s'agissant de la qualité du service rendu et des structures organisationnelles mises en place. La rationalisation s'accompagne en effet des dispositifs de certification des entreprises (ISO 9001 par exemple) qui consiste à donner à celles-ci un label prouvant la qualité de leur organisation et de leurs produits. Concilier les exigences de la rationalisation avec les

contraintes budgétaires et les aspirations des citoyens est un problème que les décideurs devraient traiter en permanence. Ce problème, semble-t-il, ne sera pas correctement traité tant qu'un modèle de réforme clair, consensuel, méthodologique et organisationnel n'aura pas été posé.

#### **b. Une rationalisation axée sur les coûts :**

Dans le langage entrepreneurial, le terme est employé à l'occasion des opérations d'audit, de définition de stratégies ou encore de situation de crise. La rationalisation suit généralement les opérations de « *Buy out* », permettant ainsi de diminuer les coûts dans une optique de rentabilité<sup>35</sup>. Sur le plan administratif, la mise en œuvre de la rationalisation devient l'un des principaux problèmes, à savoir celui d'un modèle à la fois acceptable dans la société et stable dans la durée. Ce dernier est en pratique instable. Désormais, le changement de majorité est synonyme de rupture, de nouvelle idéologie plutôt que de continuité de modernisation aussi bien dans le temps que dans le modèle. Comme l'a signalé Pierre Villeneuve, « *la rupture avec la révision générale des politiques publiques (RGPP) est avant tout idéologique* »<sup>36</sup>. La rationalisation revêt ainsi un caractère instable dû à cette rupture marquée par des actions fragmentaires et discontinues.

#### **Conclusion**

Même si on pense que la rationalité est un principe fondamental du développement, l'irrationalité demeure un fait essentiel de l'action sociale. En effet, la rationalisation n'est en rien un gage d'une application raisonnable du progrès social. Du fait que la rationalisation est relative (à une pratique, à un domaine, à un groupe, etc.), elle est sujette à des contestations. L'exemple le plus illustratif est la tension existante entre rationalité matérielle et rationalité formelle. La première recherche à normaliser selon un raisonnement interne un ensemble de règles et de concepts juridiques abstraits, alors que la seconde est mue par des objectifs extra-juridiques. « *La tension entre les deux processus de rationalisation est donc inévitable dans la mesure où le droit ne peut jamais rester fidèle à sa propre logique abstraite mais doit bien se plier, au risque de briser sa cohérence, aux exigences de la société concrète dont il régleme l'ordre* »<sup>37</sup>.

#### **Notes :**

<sup>1</sup> Dictionnaire des citations d'Edgar Morin, <http://www.intelligence-complexite.org/>

<sup>2</sup> Déclaration de politique générale du Premier ministre Jacques CHABAN-DELMAS sur son programme politique et économique, la « Nouvelle Société », à l'Assemblée nationale le 16 septembre 1969. <http://sites.univ-provence.fr>, le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

<sup>3</sup> Voir : Section 2, findings and purposes, *Government Performance and Results Act* de 1993.

<sup>4</sup> Dictionnaire Larousse : [www.larousse.fr](http://www.larousse.fr).

<sup>5</sup> SAUNIER S., « La notion de remunicipalisation », in : *JCP A*, n°10, 10 mars 2014, 2066.

<sup>6</sup> Voir en ce sens la conception et l'analyse du Professeur Pierre DELVOLÉ sur la notion du silence en droit, rapport de synthèse, in : *Revue du Droit Public (RDP)*, n° 4, 1<sup>er</sup> juillet 2012, p. 1171.

<sup>7</sup> GABORIAU V., « La mutualisation dans les services publics, nouvel enjeu de coopération », in : *RDSS*, 2012, p. 45. Voir aussi l'arrêt du Conseil d'Etat : CE 4 mars 2009, *Syndicat national des industries d'information de santé*, No. 300481, et les arrêts de la CJCE : 19 avril 2007, *ASEMFO*, Aff. C-295/05; 13 novembre 2008, *Coditel Brabant SA*, Aff. C-324/07; 6 juin 2009, *Commission c/Allemagne*, Aff. C-480/06. S'agissant des lois : loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité; loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la

fonction publique territoriale ainsi que l'article 67 de la loi du 16 décembre 2010 codifié à l'article L. 5211-39-1 CGCT.

<sup>8</sup> TUSSEAU G., « Critique d'une méta notion fonctionnelle : la notion (trop) fonctionnelle de notion fonctionnelle », *RFDA*, 2009, p. 641 et s.

<sup>1</sup> SAUNIER S., *op.cit.*, 2066 et s.

<sup>2</sup> ALIBERT B., « La gestion : essai de définition juridique », *Les Petites Affiches*, n°25, 26 février 1997, p. 10 et s.

<sup>3</sup> Rapport de la Cour des comptes, L'intercommunalité en France, novembre 2005.

<sup>4</sup> Rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales, octobre 2014.

<sup>5</sup><sup>13</sup> MORIN E., « Rationalité et rationalisation », *Les Cahiers de l'OCHA*, n°5, Paris, 1996, p. 10 et s.

<sup>6</sup> MAZUIR F., « Le processus de rationalisation chez Max Weber », *Sociétés*, 2004/4, n° 86, p. 122.

<sup>15</sup> DESCARTES R., *Discours de la méthode et première méditation*, Préface de BROCHARD V., éd. Germer Baillière, Paris, 1881, p. 22.

<sup>16</sup> BACHELARD G., *Le nouvel esprit scientifique* (1934), éd. PUF, 10e édition, 1968, p. 13.

<sup>17</sup> La théorie du Contrat Social est guidée par une logique à la fois individualiste et rationnelle. A cet égard, dans le Léviathan, Thomas Hobbes note, à juste titre, que « *la cause finale, la fin, ou l'intention des hommes (de) vivre dans les Républiques est la prévision de leur propre préservation, et, par-là, d'une vie plus satisfaisante* ». Cette prévision des individus se traduit par un calcul rationnel des lois en évaluant les avantages procurés par la restriction imposée par la République. HOBBS Th., *Leviathan*, 1651, traduit par P. FOLLIOU, 2003, p. 6.

<sup>18</sup> WEIL S., *La condition ouvrière*, Les éditions Gallimard, 1951, p.183.

<sup>19</sup> GEERKENS E & MOUTET A, « La rationalisation en France et en Belgique dans les années 1930 », in : *Travail et Emploi*, n°112, octobre-décembre 2007, pp. 75-76.

<sup>20</sup> Avec l'ère de la généralisation de la machine, Frederick Winslow Taylor (1856-1915) veut rompre avec l'empirisme et la tradition. Il organise à ce titre l'entreprise de façon rationnelle et scientifique à partir de l'inventaire des connaissances et des tâches des ouvriers. L'homme est une mécanique physique qu'il faut optimiser. Il s'agit ainsi d'aboutir de façon rationnelle à une sorte de « *The one best way* ». Cependant, la rationalisation du travail selon Taylor n'a qu'un caractère quantitatif, le souci majeur étant d'augmenter la productivité des travailleurs permettant des hausses importantes de profits. Voir : MOUSLI M., « Taylor et l'organisation scientifique du travail », in : *Alternatives économiques*, n°251, octobre 2006.

<sup>21</sup> Le Français Henry Fayol (1841-1926) lie la rationalisation aux fonctions administratives de l'entreprise. Selon lui, rationaliser n'est pas seulement dicter des règles scientifiques pour un meilleur rendement, mais plutôt administrer. Il s'agit d'une activité support visant au meilleur fonctionnement global de l'entreprise. La fonction administrative comprend les activités d'organisation, de commandement, de coordination et d'harmonisation des efforts au sein de l'entreprise afin de contrôler le respect des instructions et des règles préétablies. Aussi, pour Fayol, la rationalisation administrative correspond à un travail de réorganisation des structures et de la hiérarchie. : FAYOL H., *Administration industrielle et générale*, 1916.

<sup>22</sup> SNELLEN I., « Conciliation of Rationalities: the Essence of Public Administration », in: *Administrative Theory and Praxis*, Vol. 24, No. 2, 2002, pp. 323-346.

<sup>23</sup> CRICK B., *In defense of Politics*, Penguin Books: London, 1968.

<sup>24</sup> STERLING S. J. & MOORE E. W., "Weber's Analysis of Legal Rationalization: A Critique and Constructive Modification", in: *Sociological Forum*, Vol. 2, No. 1, 1987, p. 70 et s.

<sup>25</sup> SNELLEN I., *op.cit.*, p. 324.

<sup>26</sup> GABORIAU V., *op.cit.*, p. 45 et s.

<sup>27</sup> Circulaire du Premier ministre du 23 février 1989 relative au renouveau du service public. *JORF* du 24 février 1989, p. 2526.

<sup>28</sup> Conférence de presse du président de la République au Palais de l'Élysée, 14 janvier 2014.

<sup>29</sup> Circulaire du Premier ministre du 2 juillet 2010 relative à l'Etat exemplaire-rationalisation de la gestion du parc automobile de l'Etat et de ses opérateurs, *JORF* du 9 juillet 2010.

<sup>30</sup> Déclaration de politique générale du Premier ministre Manuel Valls à l'Assemblée nationale le 8 avril 2014.

<sup>31</sup> Rapport Jean PICQ, *L'Etat en France. Servir une nation ouverte sur le monde*, mai 1994, p.6.

<sup>32</sup> Décret 90-82 du 22 janvier 1990 relatif à l'évaluation des politiques publiques, *JORF* du 24 janvier 1990, p. 952.

<sup>33</sup> *JORF*, 3 mars 2004.

<sup>34</sup> FOREST F., « Rationalisation », in : *Quaderni*, No. 63, 2007, Nouveaux mots du pouvoir, p.78.

<sup>35</sup> *Idem*.

<sup>36</sup> VILLENEUVE P., « La réforme de l'Etat et de l'action publique après la RGPP, entre ombre et lumière », in : *Les Petites Affiches*, 8 janvier 2013, n° 6, p. 4.

<sup>37</sup> Michel LALLEMENT, Régulation et rationalisation in G. DE TERSSAC ed., *La théorie de la régulation sociale de Jean Daniel Reynaud*, Paris, La découverte, Recherches, 2003, p. 231-240